Nations Unies A/AC.261/11



# Assemblée générale

Distr.: Générale 4 novembre 2002

Français

Original: Anglais/Arabe/Russe

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Quatrième session Vienne, 13-24 janvier 2003 Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

Examen du projet de convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis en particulier sur les articles 2 (définitions restantes), 3 et 4, 20, 30, 32 à 39 et 40 à 85

# Propositions et contributions reçues des gouvernements

# Table des matières

Chapiti	re	Page
I.	Introduction	2
II.	Propositions et contributions reçues des gouvernements	2
	Fédération de Russie	2
	Inde	4
	Liban	5
	Pakistan	6

V.02-59342 (F) 191102 201102



<sup>\*</sup> A/AC.261/10.

## I. Introduction

Le Secrétaire général a l'honneur de porter à l'attention du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption les propositions et contributions reçues des gouvernements concernant le projet de convention des Nations Unies contre la corruption.

# II. Propositions et contributions reçues

## Fédération de Russie

[Original: russe]

1. La délégation de la Fédération de Russie propose de modifier l'article 40 comme suit:

### Article 40

# "Article 40 Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément aux articles [...] [articles sur l'incrimination] de la présente Convention passible de sanctions pénales, y compris de sanctions pécuniaires, qui tiennent compte de la gravité de cette infraction."

#### Article 42

2. La délégation de la Fédération de Russie propose de modifier l'article 42 comme suit:

# "Article 42 Confiscation et saisie

- 1. Chaque État Partie adopte, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:
- a) Du produit tiré d'infractions visées par la présente Convention ou de biens de valeur correspondante;
- b) Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions visées par la présente Convention;
- c) Des biens ou autres avoirs qui, en application d'une décision de justice définitive, peuvent être aliénés au profit de l'État pour sanctionner les auteurs d'infractions visées par la présente Convention."

#### Article 56

3. La délégation de la Fédération de Russie, qui appuie sans réserve la variante 1, dont le texte est repris des propositions présentées par l'Autriche et les Pays-Bas

(A/AC.261/IPM/4) et par la Colombie (A/AC.261/IPM/14), propose que l'article 56 soit libellé comme suit:

## "Article 56 Enquêtes conjointes

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, s'il y a lieu et sous réserve que les législations nationales le permettent, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les membres de ces instances agissent uniquement avec l'approbation des autorités compétentes de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule. Dans tous ces cas, la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule est pleinement respectée."

#### Article 60

4. La délégation de la Fédération de Russie propose de modifier l'article 60 comme suit:

# "Article 60 Coopération internationale aux fins de confiscation

- 1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention une demande de confiscation du produit tiré de ladite infraction ou des biens, matériels ou autres instruments visés au paragraphe l de l'article [...] [Confiscation et saisie] de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire, ou d'un autre bien visé au paragraphe l de l'article [...] [Confiscation et saisie] de la présente Convention, qui est situé sur son territoire et qui, en vertu d'une décision de justice définitive, peut être aliéné au profit de l'État pour sanctionner les auteurs d'infractions visées par la présente Convention:
- a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la fait exécuter; ou
- b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article [...] [Confiscation et saisie] de la présente Convention.
- 2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit tiré de ladite infraction ou les biens, matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article [...] [Confiscation et saisie] de la

présente Convention ou un autre bien visé au paragraphe 1 de l'article [...] [Confiscation et saisie] de la présente Convention qui se trouve sur son territoire et qui, en vertu d'une décision de justice définitive, peut être aliéné au profit de l'État pour sanctionner les auteurs d'infractions visées par la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis."

#### Inde

[Original: anglais]

#### Article 67

1. Il est proposé de modifier l'article 67 comme suit:

# *"Article 67 Mécanismes de recouvrement*

Chaque État Partie, outre qu'il accorde à un État Partie requérant toute l'entraide judiciaire prévue à l'article [...][Entraide judiciaire] de la présente Convention en ce qui concerne la saisie, la confiscation, le recouvrement et la restitution d'avoirs illicitement acquis, prend les mesures nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes, conformément aux principes de son droit interne, à accorder audit État Partie une aide en vue du recouvrement d'avoirs illicitement acquis, et à cette fin:

- a) Permet à l'État Partie requérant d'engager devant ses tribunaux une action en revendication en vue d'établir la propriété d'avoirs illicitement acquis qui se trouvent sur son territoire, en produisant soit:
  - i) Des preuves attestant un droit de propriété sur les avoirs; soit
  - ii) Un jugement définitif reconnaissant un droit de propriété sur les avoirs, rendu par un tribunal compétent de l'État Partie requérant et auquel il peut être donné effet sur son territoire;
- b) Permet à ses autorités compétentes de donner effet à un jugement définitif rendu par un tribunal compétent de l'État Partie requérant, ordonnant la confiscation d'avoirs illicitement acquis qui se trouvent sur son territoire;
- c) Permet à l'État Partie requérant d'engager devant un tribunal compétent relevant de sa juridiction une action en vue d'obtenir la confiscation d'avoirs illicitement acquis provenant du territoire de l'État Partie requérant et se trouvant sur son territoire, sur la base d'une enquête ou d'une procédure portant sur lesdits avoirs;
- d) Prend les mesures nécessaires pour pouvoir sans retard, à la demande de l'État Partie requérant:
  - i) Saisir ou immobiliser des avoirs, ou empêcher d'une autre manière toute opération sur ces avoirs ou leur transfert ou disposition lorsque l'État Partie requérant a fourni des preuves raisonnables attestant qu'ils ont été illicitement acquis;

- ii) Préserver ces avoirs en attendant leur confiscation en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent de l'État Partie requérant;
- iii) Immobiliser des avoirs à la suite d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue sur le territoire de l'État Partie requérant au motif qu'ils ont été illicitement acquis;
- iv) Donner effet à une ordonnance d'immobilisation rendue par un tribunal compétent de l'État Partie requérant;
- v) Immobiliser des avoirs sur demande à condition que celle-ci soit accompagnée de pièces permettant raisonnablement de penser que leur confiscation sera ordonnée par un tribunal compétent de l'État Partie requérant;
- e) Prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les avoirs illicitement acquis soient restitués sans retard à l'État Partie requérant; et
- f) Envisage de prendre d'autres mesures nécessaires pour faciliter le recouvrement rapide des avoirs illicitement acquis et leur restitution à l'État Partie requérant."

#### Liban

[Original: arabe]

#### Article 42

#### Paragraphe 6

1. Il est proposé de modifier le paragraphe 6 de l'article 42 comme suit:

"Aux fins du présent article et de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner, conformément à ses principes législatifs, la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent article."

#### Articles 44 et 45

- 2. La délégation libanaise est favorable à la fusion des articles 44 et 45 du projet de convention, compte tenu de la relation entre la responsabilité résultant d'actes de corruption et la réparation du préjudice subi.
- 3. La délégation libanaise propose de traiter la responsabilité et la réparation prévues aux articles 44 et 45 du projet de convention dans une perspective pénale, car la corruption est une infraction pénale caractérisée par l'intention coupable, et il faut une convention internationale pour la combattre. La responsabilité pénale ne doit pas être confondue avec la responsabilité civile résultant d'une erreur qui pourrait être commise par une personne ou par un agent public à l'occasion d'une affaire de corruption.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Proposition fondée sur la version du projet de convention des Nations Unies contre la corruption parue sous les cotes A/AC.261/3 (Part II et Part III).

- 4. La délégation libanaise propose que la question de la réparation en cas de faute commise par un agent public qui a involontairement facilité un acte de corruption soit régie par la législation nationale de chaque État qui indiquera s'il convient de se retourner contre l'État, ou contre l'agent public.
- 5. Il convient de distinguer entre l'ordonnance de réparation, qui est prononcée par une juridiction pénale, et le suivi des fonds qui font l'objet de la réparation, qui est effectué conformément à la législation interne des États Parties et à la relation existant entre les deux.

#### Article 45

Alinéa a) du paragraphe 3)

6. Le texte de l'alinéa a) du paragraphe 3 est le suivant: "Le défendeur a intentionnellement commis ou autorisé l'acte de corruption, ou omis de prendre des mesures raisonnables pour le prévenir". Son dernier membre de phrase "ou omis de prendre des mesures raisonnables pour le prévenir", semble ambigu et vague et vise la responsabilité pour omission résultant d'un délit civil.

#### Article 63

Paragraphe f)

- 7. Il est proposé que l'alinéa f) se lise comme suit:
  - "f) On entend par 'agent public' toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire ou appartenant aux forces armées d'un État, qu'elle ait ou non été élue, toute personne exerçant une fonction publique ou une fonction pour une entreprise publique ou mixte ou pour un exploitant indépendant de services publics, et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique."

#### **Pakistan**

[Original: anglais]

#### Article 67

Alinéa d)

- 1. La délégation pakistanaise appuie cette proposition mais suggère que les "mesures conservatoires" fassent l'objet d'un article distinct rédigé comme suit:
  - "1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour pouvoir, à la demande d'un autre État Partie:
  - a) Sans retard, saisir ou immobiliser des biens lorsqu'il existe de bonnes raisons de croire qu'ils feront l'objet d'une procédure en récupération en raison de leur acquisition illicite, ou empêcher d'une autre manière toute opération sur ces biens ou leur transfert ou disposition<sup>2</sup>;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La demande peut être formulée par toute autorité administrative de tout État Partie requérant, sans qu'une décision judiciaire ait été rendue au préalable. Elle peut être appuyée par une

- b) Reconnaître et exécuter une ordonnance d'immobilisation rendue par une juridiction compétente de l'État Partie requérant<sup>3</sup>.
- 2. Qu'une demande lui ait ou non été adressée, un État Partie peut prendre des mesures afin de pouvoir saisir ou immobiliser des biens sur la base d'une enquête officielle, d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition illicite, ou empêcher d'une autre manière toute opération sur ces biens ou leur transfert ou disposition<sup>4</sup>.
- 3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article seront prises quel que soit le nom sous lequel les biens sont détenus<sup>5</sup>."

### Article 71

- 2. La proposition ci-après se fonde sur une longue discussion au cours de laquelle des avis divergents ont été exprimés au sujet de l'actuel article 71; elle a pour objet de préciser que l'État Partie requis serait réputé s'être acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention une fois qu'il aurait transféré les avoirs à l'État Partie lésé; ce serait ensuite à ce dernier de prendre les dispositions voulues pour que ces avoirs servent à indemniser les victimes ou soient restitués à leurs propriétaires.
  - "1. Les avoirs illicitement acquis confisqués et détenus par un État Partie requis en application des articles [...] [articles relatifs aux mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et à la restitution de ces fonds] sont restitués à l'État lésé, ou il en est disposé de la manière suivante:
  - a) Si les avoirs sont des fonds transférables, ils sont immédiatement transférés à l'État lésé;
  - b) Si les avoirs sont des biens immeubles, des actions ou d'autres valeurs mobilières, ils sont vendus, l'État lésé en est informé et le produit de la vente lui est transféré;
  - c) Si les avoirs se présentent sous une autre forme ou s'il s'agit d'une autre chose de valeur, l'État lésé est consulté au sujet de leur disposition et le produit lui est transféré.
  - 2. Lorsqu'il dispose d'avoirs comme indiqué ci-dessus, l'État requis peut autoriser la personne sous le nom de laquelle ceux-ci ont été dissimulés à apporter, dans un délai prédéterminé, la preuve de la légitimité de leur origine.

déclaration écrite sous serment indiquant les raisons qui permettent de croire que les biens en question feront l'objet d'une procédure en récupération.

<sup>3</sup> Il convient de noter qu'il n'est pas fait de distinction entre une ordonnance rendue par un "tribunal civil" et une ordonnance rendue par un "tribunal pénal". Mieux vaut laisser à l'État requérant le soin de choisir compte tenu de ses propres préférences et procédures.

<sup>4</sup> L'État requis peut, de sa propre initiative, appliquer les mesures conservatoires une fois qu'il a été informé qu'une enquête officielle est en cours ou qu'une arrestation ou une inculpation est intervenue.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cette disposition permettrait d'éliminer la possibilité de dissimuler des biens sous un nom différent, ce qui est une pratique courante.

- 3. Une fois que les avoirs illicitement acquis lui ont été restitués, il appartient à l'État lésé de dédommager les victimes, les propriétaires légitimes ou autres ayants droit sur son territoire et de prendre les dispositions législatives nécessaires à cet effet.
- 4. L'État requis, une fois qu'il a, conformément au paragraphe 1 cidessus, restitué à l'État lésé les avoirs illicitement acquis, est dégagé de toute responsabilité à l'égard de toute demande concernant ces avoirs, qu'elle émane d'une victime, d'un propriétaire potentiel ou d'un autre État."